

**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Commune de Saint-Amans-du-  
Pech

**dossier n° PC 082 153 26 00003**

date de dépôt : 09 juin 2026

demandeur : Monsieur DAVIS SIMON et Madame  
DAVIS Susan

pour : la construction d'un garage et l'extension  
d'une terrasse

adresse terrain : 479 CHEM DE LA BELLETIE, à  
Saint-Amans-du-Pech (82150)

**ARRÊTÉ  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État**

**Le maire de Saint-Amans-du-Pech,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 09 juin 2026 par Monsieur DAVIS SIMON et Madame DAVIS Susan demeurant 479 CHEM DE LA BELLETIE, Saint-Amans-du-Pech (82150);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un garage et l'extension d'une terrasse ;
- sur un terrain situé 479 CHEM DE LA BELLETIE, à Saint-Amans-du-Pech (82150) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 09 juin 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal ;

Vu les pièces fournies en date du 16 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 04 août 2026 ;

**ARRÊTE**

**Article unique**

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Fait à Saint-Amans-du Pech, le 11 août 2026

Le maire, Jérôme LUSSAGNET

(Nom/prénom du signataire/cachet de la Mairie et qualité du signataire si ce n'est pas le Maire)



Notifié au pétitionnaire le 13/08/2026... par courrier postal

**Pour information :**

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal et sur la nécessité de respecter le règlement figurant dans ce plan.

L'attention du pétitionnaire est également attirée sur les dispositions de l'article 68 de la loi ELAN (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) (loi n°2018-1021 du 23/11/2018).

Cette autorisation d'urbanisme est susceptible d'être soumise aux impositions prévues par le code général des impôts [taxe d'aménagement (TA) et redevance d'archéologie préventive (RAP)]. Il vous appartiendra, à l'issue des travaux, de les déclarer auprès des services fiscaux sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.